



Conseil d'administration

Séance du 13 mars 2020

Délibération n°05-2020

portant modification du règlement intérieur du conseil d'administration

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.331-8, R.331-23 et suivants définissant les modalités de fonctionnement et les attributions du conseil d'administration et du bureau du conseil d'administration ;

Vu l'ordonnance n°2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial, complétée par le décret n°2014-1627 du 26 décembre 2014 qui en fixe les modalités d'organisation ;

Vu le décret n°2009-486 du 29 avril 2009 modifié par le décret n°2018-754 du 29 août 2018, pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national du Mercantour ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 octobre 2015 portant nomination au conseil d'administration de l'établissement public du Parc national du Mercantour, modifié par les arrêtés ministériels des 30 janvier 2017, 17 juillet 2017, 6 mars 2018 et 31 octobre 2018 ;

Vu les dispositions du règlement intérieur du conseil d'administration du Parc national du Mercantour, modifié par délibération n° 25-2015 du 2 novembre 2015 ;

Vu le rapport du directeur et le projet de règlement intérieur modifié présenté ;

Sur proposition du président :

Après en avoir délibéré, le conseil d'administration du Parc national du Mercantour :

Article 1 : approuve les modifications proposées et adopte le règlement intérieur annexé à la présente délibération.

Article 2 : cette délibération abroge la délibération n°25-2015 du 2 novembre 2015.

Cette délibération est adoptée à 27 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention.

A Nice, le 13 mars 2020

Le président
du conseil d'administration

Charles-Ange GINASY

Le directeur
du Parc national du Mercantour

Christophe VIRET



**REGLEMENT INTERIEUR
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC
DU PARC NATIONAL DU MERCANTOUR**

Vu les dispositions :

- des articles L.331-8 et suivants et des articles R.331-22 à R.331-45 du code de l'environnement ;
- de l'ordonnance n°2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial ;
- du décret n°2014-1627 du 26 décembre 2014 relatif aux modalités d'organisation des délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial ;
- du décret n°2009-486 du 29 avril 2009 modifié par le décret n°2018-754 du 29 août 2018 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national du Mercantour aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 ;
- du décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- du règlement intérieur du conseil d'administration adopté par la résolution du 22 décembre 2000 du conseil d'administration du Parc national du Mercantour, puis modifié par délibérations des 3 juillet 2009, 30 mai 2011 et 2 novembre 2015.

En séance du 13 mars 2020, le conseil d'administration du Parc national du Mercantour a modifié le règlement intérieur dont le texte devient le suivant :

I. ELECTION DU PRESIDENT ET DES VICE-PRESIDENTS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 1 : Périodicité des élections

Le président et les deux vice-présidents sont élus par les membres du conseil d'administration, pour une durée de six ans renouvelable. Ces élections ont lieu à l'occasion du renouvellement général des membres du conseil.

Dans les meilleurs délais suivant la notification aux membres concernés de l'arrêté du ministre chargé de la protection de la nature nommant les nouveaux membres du conseil d'administration, le préfet des Alpes-Maritimes, commissaire du gouvernement, adresse les convocations afin de procéder à l'installation du conseil et à l'élection du président et des vice-présidents.

Article 2 : Présidence de la séance pendant l'élection

Le préfet des Alpes-Maritimes, commissaire du gouvernement auprès du Parc national, assure la présidence de la séance d'installation et contrôle le bon déroulement de l'élection jusqu'à ce que le nouveau président soit élu.

Article 3 : Quorum

Le président de séance fait procéder à l'appel des administrateurs et vérifie que le quorum est atteint. Il ne peut être procédé à l'élection que si la moitié, au moins, des administrateurs ayant voix délibérative est présente.

Si le quorum n'est pas atteint, le président de séance peut convoquer à nouveau le conseil d'administration, sur le même ordre du jour, dans un délai minimum d'une heure et maximum de quinze jours. Dans ce cas, il procède alors valablement à l'élection, quel que soit le nombre des administrateurs présents.

Article 4 : Assesseurs

Le conseil d'administration désigne, parmi ses membres, deux assesseurs assistant le président de séance pour toutes les modalités de vote.

Article 5 : Candidatures

Le président de séance informe le conseil des candidatures déjà déclarées par écrit pour la présidence du conseil et fait appel à de nouvelles candidatures.

Article 6 : Personnes assistant aux élections

Le président de séance fait sortir de la salle toute personne ne faisant pas partie du conseil d'administration à l'exception des personnes mentionnées aux articles 23 et 30 du présent règlement.

Article 7 : Modalités du scrutin

Le président de séance rappelle les dispositions du présent règlement intérieur et communique au conseil les candidatures reçues et valables selon les textes.

Seuls peuvent voter les membres du conseil ayant voix délibérative et présents à l'ouverture du scrutin. Les membres du conseil retardataires qui arrivent après l'ouverture du scrutin ne peuvent donc pas voter.

Les représentants des administrations votent en lieu et place des chefs de service qu'ils représentent.

Les votes qui ont lieu à bulletin secret sont nominatifs et ne peuvent faire l'objet d'aucune délégation, aucune procuration n'étant admise.

Les votes ont lieu, au premier et au deuxième tours de scrutin, à la majorité absolue des membres présents du conseil ayant voix délibérative.

Si aucun candidat ne réunit suffisamment de voix à l'issue du premier tour, il est procédé dans les mêmes conditions au deuxième tour pour lequel de nouvelles candidatures ou des retraits peuvent être enregistrés par le président de la séance.

Si aucun candidat n'a été proclamé élu à l'issue du second tour de scrutin, il est procédé à un troisième tour entre les candidats qui maintiennent leur candidature. Ce vote a lieu à la majorité relative des membres présents du conseil ayant voix délibérative. Le candidat ayant réuni le plus grand nombre de voix est alors proclamé élu. En cas d'égalité, c'est le doyen d'âge des deux candidats restant en tête qui est proclamé élu.

Article 8 : Ouverture du scrutin

Le président de séance fait le décompte des membres du conseil présents ayant voix délibérative, indique le nombre de voix nécessaires pour être élu au premier et au deuxième tours, et déclare le scrutin ouvert.

Le président de séance procède à l'appel des votants dans l'ordre de la liste d'émargement. Ceux-ci remettent l'enveloppe contenant leur bulletin de vote dans l'urne et signent la liste d'émargement qui est conservée par les services de l'établissement public pendant au moins trois ans.

Article 9 : Dépouillement du vote

Le président de séance fait procéder au dépouillement du vote par les deux assesseurs. Il donne le résultat de l'élection effectuée suivant les règles précitées et proclame élu le président du conseil d'administration.

Après vérification des résultats par les deux assesseurs, il fait mettre sous enveloppe scellée les bulletins de vote qui seront conservés par les services de l'établissement public pendant au moins 3 ans.

Dès la proclamation de l'élection du nouveau président, celui-ci prend la présidence de la séance et fait procéder à l'élection des deux vice-présidents et des membres du bureau.

Article 10 : Election des vice-présidents

L'élection de chacun des deux vice-présidents fait l'objet d'un scrutin réalisé selon les mêmes modalités que celles fixées pour l'élection du président, de l'article 3 à l'article 9 du présent règlement.

Article 11 : Vacance de siège

Si du fait d'un décès, d'une démission, de l'expiration du mandat ou de la fonction au titre desquels le titulaire avait été nommé administrateur, d'une incapacité ou de toute autre raison, le siège du président ou l'un des sièges de vice-président est vacant, il est procédé à une élection pour la période restant à courir jusqu'au prochain renouvellement général du conseil d'administration.

Si c'est le siège du président qui est vacant, le commissaire du gouvernement adresse les convocations dans les meilleurs délais et au plus tard dans les trente jours suivant la constatation de cette vacance, et assure la présidence du conseil d'administration pour l'élection d'un nouveau président.

II. FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 12 : Convocation et ordre du jour des séances du conseil

L'ordre du jour, la date et le lieu de réunion du conseil d'administration sont fixés par le président en concertation avec le directeur de l'établissement public. Tout membre du conseil d'administration peut demander l'inscription d'un sujet à l'ordre du jour. Dans ce cas, le président statue après consultation du directeur. Un refus d'inscription à l'ordre du jour doit être motivé auprès de l'administrateur concerné.

Le président ou, à défaut, l'un des deux vice-présidents, signe les convocations pour les réunions.

Le président peut également, en cas d'empêchement, demander à l'un des deux vice-présidents de le représenter pour présider la séance.

Les dossiers correspondant à l'ordre du jour sont préparés et envoyés à tous les administrateurs par le directeur de l'établissement public.

Le président du conseil d'administration peut inviter à titre consultatif, toute personne qu'il estime utile d'entendre au cours d'un débat, outre les personnalités prévues par les textes.

Les convocations au conseil d'administration sont adressées par voie électronique¹, au moins quinze jours avant la date des réunions. Toutefois en cas d'urgence justifiée dans la convocation, ce délai peut être abrégé à trois jours francs.

En fin de réunion, des questions diverses peuvent être abordées.

Article 13 : Rôle des vice-présidents

En cas de vacance ou d'empêchement de la présidence, les vice-présidents ont qualité pour agir en lieu et place du président, primauté étant donnée au premier vice-président.

Article 14 : Périodicité des séances du conseil

Le conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an.

Article 15 : Quorum

Le président fait procéder à l'appel des administrateurs et vérifie que le quorum est atteint. Le conseil ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente ou représentée par voie de procuration.

Un administrateur ne peut donner procuration qu'à un autre administrateur. Un administrateur ne peut être porteur de plus d'une procuration et celle-ci doit être formalisée selon le modèle figurant en annexe 1.

Si le quorum n'est pas atteint, le président peut convoquer à nouveau le conseil d'administration, sur le même ordre du jour, dans un délai minimum d'une heure et maximum de quinze jours. Dans ce cas, il délibère alors valablement, quel que soit le nombre d'administrateurs présents.

Article 16 : Modalités des délibérations

Les votes ont lieu à main levée à la majorité relative des voix des membres présents. Toutefois, dès lors que dix au moins des membres présents ou représentés par voie de procuration le demandent, les votes ont lieu au scrutin secret. Une liste d'émargement doit alors être établie.

En cas de partage des voix en nombres égaux, celle du président est prépondérante.

¹ l'envoi par voie postale sera effectué au cas par cas et à la demande expresse des administrateurs concernés

Article 17 : Procès verbal

Le procès verbal de chaque séance est signé par le président de séance et par le secrétaire, ainsi qu'éventuellement par le préfet ou son représentant ayant assisté à la séance. A défaut de cette dernière signature, le procès-verbal est transmis au préfet, commissaire du gouvernement afin de devenir exécutoire. Il est enfin envoyé, pour adoption, au conseil lui-même. Il est adressé aux administrateurs au plus tard avec la convocation de la séance suivante. Il est archivé par les services de l'établissement public.

Article 18 : délibération à distance

18.1 – par voie électronique :

En cas de nécessité, le conseil d'administration peut délibérer par échanges d'écrits transmis par voie électronique dans les conditions définies par l'ordonnance n°2014-1329 du 6 novembre 2014 et le décret n°2014-1627 du 26 décembre 2014 :

- L'engagement de la délibération par voie d'échanges d'écrits est subordonné à la vérification préalable que l'ensemble des membres a accès à des moyens techniques permettant leur participation effective pendant la durée de la délibération.
- Le président informe les autres membres de la tenue de cette délibération par voie électronique, de la date et de l'heure de son début ainsi que de la date et de l'heure auxquelles interviendra au plus tôt sa clôture. Cette information suit les règles applicables à la convocation des réunions du conseil. Les administrateurs sont précisément informés des modalités techniques leur permettant de participer à la délibération (en annexe 2 au présent règlement intérieur).
- La séance est ouverte par un message du président à l'ensemble des membres du conseil qui rappelle la date et l'heure limite pour la contribution aux débats.
A tout moment, le président peut décider de prolonger la durée de la délibération. Il en informe les membres y participant. Seuls les tiers invités à être entendus peuvent être destinataires des messages envoyés par les membres du conseil dans le cadre de la délibération.
Les observations émises par chacun des membres sont alors communiquées à l'ensemble des autres membres participants afin qu'ils puissent y répondre.
- Les débats sont clos par un message du président qui ne peut intervenir avant l'heure limite fixée pour la clôture de la délibération. Le président adresse immédiatement un message indiquant l'ouverture des opérations de vote qui précise la durée pendant laquelle les membres du conseil peuvent voter.
- Au terme du délai fixé pour l'expression des votes, le président en adresse les résultats à l'ensemble des membres du conseil d'administration.
- En cas d'incident technique, la délibération et la procédure de vote peuvent être reprises ou poursuivies dans les mêmes conditions.

Si l'ordre du jour de la séance porte sur plusieurs points, chaque point fait l'objet d'une délibération dans les conditions et suivant les modalités fixées par le décret précité.

La délibération n'est valable que si la moitié au moins des administrateurs y a effectivement participé.

18.2 – par audio ou visio-conférence :

Conformément aux dispositions de l'ordonnance n°2014-1329 du 6 novembre 2014, une délibération peut être organisée au moyen d'une audio ou visio-conférence.

Les modalités d'organisation de ce type de délibération sont détaillées en annexe 3.

Les règles du quorum énoncées à l'article 15 sont appliquées.

III. BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 19 : Composition et constitution du bureau

Lors de son installation, puis tous les six ans, à l'issue du renouvellement général de ses membres, le conseil d'administration constitue en son sein un bureau. Ce bureau comprend le président du conseil d'administration, les deux vice-présidents du conseil d'administration, le président du conseil scientifique, le président du conseil régional, un des deux présidents de conseil départemental, deux représentants de l'Etat, deux représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements, le représentant du personnel de l'établissement et deux personnalités nommées en raison de leurs compétences.

Les deux présidents de conseil départemental se concertent pour désigner celui des deux qui siégera au bureau.

Les deux représentants des collectivités sont élus parmi les représentants des collectivités territoriales au conseil d'administration. Les deux personnalités sont élues parmi les personnalités nommées au conseil en raison de leurs compétences.

L'élection a lieu selon les modalités générales des délibérations prévues à l'article 16.

Les représentants de l'Etat sont désignés par le préfet, commissaire du gouvernement.

Article 20: Présidence du bureau

Le président du bureau est le président du conseil d'administration.

Article 21 : Compétences du bureau

Le bureau prépare les travaux et suit l'exécution des décisions du conseil d'administration, exerce les attributions que celui-ci lui a déléguées et, sauf urgence, examine les mesures réglementaires envisagées par le directeur.

Le président présente à chaque séance du conseil d'administration un compte-rendu de l'activité du bureau.

Ce compte-rendu est archivé par les services de l'établissement public.

Article 22 : Convocations et ordres du jour

L'ordre du jour, la date et le lieu de réunion du bureau sont fixés par son président sur proposition du directeur de l'établissement public. Tout membre du bureau peut demander l'inscription à l'ordre du jour d'un sujet rentrant dans les compétences du bureau. Dans ce cas, le président statue après consultation du directeur. Un refus d'inscription à l'ordre du jour doit être motivé auprès de l'administrateur concerné.

Le président ou, à défaut, le directeur de l'établissement public, signe les convocations pour les réunions qui sont adressées au moins quinze jours avant la date de ces réunions par voie électronique². Toutefois, en cas d'urgence justifiée dans la convocation, ce délai peut être abrégé à trois jours francs.

Le président peut également, en cas d'empêchement, demander à l'un des deux vice-présidents de le représenter pour présider la séance.

Les dossiers correspondant à l'ordre du jour sont préparés et envoyés à tous les membres du bureau par le directeur de l'établissement public, en principe avec les convocations et à défaut au moins 5 jours avant la réunion.

Article 23 : Personnes assistant aux séances du bureau

Le directeur, le directeur-adjoint, l'agent comptable et le contrôleur budgétaire en charge du contrôle de l'établissement ainsi que le commissaire du gouvernement, assistent aux réunions du bureau avec voix consultative.

Il en est de même pour les chefs de service de l'établissement concernés par les sujets prévus à l'ordre du jour.

Le président du bureau peut inviter à titre consultatif, toute personne qu'il estime utile d'entendre.

Article 24 : Périodicité des réunions

Le bureau se réunit aussi souvent que nécessaire.

Article 25 : Quorum

Le président fait procéder à l'appel des membres du bureau et vérifie que le quorum est atteint. Le bureau ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente ou représentée par voix de procuration.

Un membre ne peut donner procuration à une personne qui ne serait pas membre du bureau. Un membre ne peut être porteur de plus d'une procuration et celle-ci doit être formalisée selon le modèle figurant en annexe 1.

Si le quorum n'est pas atteint, le président peut convoquer à nouveau le bureau, sur le même ordre du jour, dans un délai minimum d'une heure et maximum de quinze jours. Dans ce cas, il délibère alors valablement, quel que soit le nombre des membres présents.

2 l'envoi par voie postale sera effectué au cas par cas et à la demande expresse des administrateurs concernés

Article 26 : Modalités des délibérations

Les votes ont lieu à main levée, à la majorité relative des voix des membres présents. Toutefois, dès lors que 10% au moins des membres présents ou représentés par voie de procuration le demandent, les votes ont lieu au scrutin secret. Une liste d'émargement doit alors être établie. En cas de partage des voix en nombres égaux, celle du président est prépondérante.

Article 27 : Délibération à distance

Dans les mêmes conditions énoncées à l'article 18 du présent règlement, une délibération à distance peut être organisée, par voie d'échanges d'écrits transmis par voie électronique ou au moyen d'une audio ou visio-conférence.

IV. CONSEIL SCIENTIFIQUE

Voir règlement intérieur spécifique du Conseil scientifique adopté la résolution n°06-2007 du conseil d'administration

V. DISPOSITIONS GENERALES

Article 28 : Constitution de commissions spécialisées

Le conseil d'administration peut s'entourer de l'avis de commissions spécialisées permanentes ou temporaires constituées d'administrateurs, de personnalités qualifiées, d'experts et de toute autre personne, qu'il peut nommer par simple délibération.

Article 29 : Prerogatives des présidents

Le président du conseil d'administration et le président du conseil scientifique peuvent assister de droit au conseil scientifique et à l'ensemble des commissions spécialisées. Ils sont à ce titre destinataires des convocations, des procès-verbaux et de tous les documents y afférant.

Article 30 : Personnes assistant de droit aux séances des différentes instances

Outre les administrateurs eux-mêmes, assistent de droit aux séances du conseil d'administration et du bureau, avec voix consultative :

- le préfet des Alpes-Maritimes, commissaire du gouvernement, ou son représentant ;
- le directeur de l'eau et de la biodiversité ou son représentant ;
- le directeur du Parc national et le directeur-adjoint du Parc national, ainsi que le personnel chargé du secrétariat de la séance ;
- contrôleur budgétaire ou son représentant ;
- l'agent comptable de l'établissement.

En outre, les maires des communes ayant adhéré ou ayant vocation à adhérer à la charte du Parc national et n'ayant pas la qualité d'administrateur, sont invités à assister aux séances du conseil d'administration avec voix consultative.

Article 31 : Secrétariat

Le directeur de l'établissement public assure le secrétariat du conseil d'administration. Il établit les comptes-rendus des réunions ainsi que les projets de délibérations qui sont soumises pour signature au président de l'instance concernée.

Annexe 1

**ANNEXE
MODELE DE PROCURATION**

Je soussigné(e)(nom, prénom)....., membre du conseil d'administration (ou du bureau) de l'établissement public en charge du Parc national du Mercantour, donne procuration à (nom, prénom)....., lui aussi membre de ce conseil (ou de ce bureau) pour voter en mon nom/ à main levée comme à bulletin secret, lorsque seront mises aux voix les délibérations de la séance du conseil d'administration (ou du bureau) du(date).....

Fait à ...(lieu)...., le(date)

Bon pour pouvoir
{signature)



DELIBERATION A DISTANCE

MODALITES D'ORGANISATION

En vertu des dispositions du décret n°2014-1627 du 26 décembre 2014 relatif aux modalités d'organisation des délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial, le président peut décider de l'organisation d'une délibération par échange d'écrits transmis par voie électronique.

Toutefois, cette procédure de délibération à distance ne peut pas être utilisée pour des délibérations impliquant un quorum physique.

Le directeur de l'établissement public du Parc national du Mercantour, au titre des fonctions de secrétaire de séance, est chargé de l'organisation et du déroulement de la délibération à distance.

Cette dernière est subordonnée à la vérification préalable que l'ensemble des membres du conseil d'administration a accès à sa messagerie électronique afin de permettre sa participation effective pendant la durée de la délibération. Cette vérification prend la forme d'une confirmation adressée à la direction du Parc national.

La convocation à la délibération par voie électronique précise :

- les modalités techniques permettant aux membres du conseil d'administration de participer à la délibération à distance
- la date et l'heure de son début
- la date et l'heure à laquelle interviendra au plus tôt sa clôture

La délibération / les débats

La séance est ouverte par un message du président à l'ensemble des membres du conseil d'administration qui rappelle la date et l'heure limite pour la présentation des contributions. Les débats ont donc lieu par voie électronique.

A tout moment, le président peut décider de prolonger la durée de la délibération. Il en informe alors les membres y participant.

Les observations émises par chacun des membres sont alors communiquées à l'ensemble des autres administrateurs y participant, afin qu'ils puissent y répondre.

Seuls les tiers invités à être entendus peuvent être destinataires des messages envoyés par les membres du conseil d'administration dans le cadre de la délibération.

Les débats sont clos par un message du président, qui ne peut intervenir avant l'heure limite fixée pour la clôture de la délibération.

Le vote

Le président adresse immédiatement un message indiquant l'ouverture des opérations de vote qui précise la durée pendant laquelle les membres du conseil d'administration peuvent voter.

Au terme du délai fixé pour l'expression des votes, le président en adresse les résultats à l'ensemble des administrateurs.

En cas d'incident technique, la délibération et la procédure de vote peuvent être reprises ou poursuivies dans les mêmes conditions.

La délibération prise à distance par le conseil d'administration fait l'objet d'un compte-rendu qui sera approuvé lors de la séance suivante du conseil.

Le quorum

Le délibération ne sera valable que si la moitié au moins des administrateurs y a effectivement participé.



**CONSEIL D'ADMINISTRATION
REUNI EN AUDIO OU VISIO-CONFERENCE**

DELIBERATION A DISTANCE

MODALITES D'ORGANISATION

L'article 2 de l'ordonnance n°2014-1329 du 6 novembre 2014, relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial, prévoit la possibilité d'une délibération organisée au moyen d'une audio ou visio-conférence.

Le directeur de l'établissement public du Parc national du Mercantour, au titre des fonctions de secrétaire de séance, est chargé de l'organisation et du déroulement de cette délibération à distance.

Les modalités pratiques :

- Une salle virtuelle sera expressément réservée en vue de l'organisation de l'audio ou visio-conférence et strictement dédiée à cette séance.

Les codes de connexion nécessaires pour y participer ne seront communiqués qu'aux administrateurs, aux membres de droit et aux personnes invitées à être entendues.

Cette procédure permettra ainsi la confidentialité des débats vis-à-vis des tiers.

Les codes de connexion

Pour se connecter à la chambre virtuelle :

- pour une audio-conférence, il suffira de composer le numéro de téléphone qui sera indiqué dans les convocations puis de renseigner l'identifiant d'accès à la réunion.
- pour une visio-conférence, il suffira de suivre la procédure indiquée dans les convocations pour accéder au site de visio-conférence et de renseigner les codes de connexion nécessaires.

Identification des participants

Il sera demandé aux administrateurs de se connecter 10 minutes avant le début de la séance afin de s'assurer du bon fonctionnement technique des outils mis en place par le Parc national.

Le président procédera à l'appel de chaque administrateur qui devra alors confirmer sa présence.

Enregistrement de la séance

A l'instar des conseils d'administration physiques, la séance en audio ou visio-conférence sera enregistrée par le Parc national.

Le quorum

Les règles du quorum sont identiques à celles appliquées pour un conseil d'administration en présentiel.

- les autres modalités mises en place lors de conseils d'administration physiques restent inchangées dans le cadre d'une audio ou visio-conférence (ouverture et clôture de séance par le président, débats, vote, ...).